



## AVIS d'APPEL A PROJETS

**Pour la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement permanent de 10 à 12 places pour des jeunes relevant d'une mesure au titre de la protection de l'Enfance (ASE-PJJ) et disposant d'une orientation de la CDAPH au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation.**

### 1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Direction de l'Accompagnement et des Soins  
CS 56 233  
44 262 NANTES cedex 2

Conseil Départemental de Vendée  
40 rue du Maréchal Foch  
85923 La Roche sur Yon cedex 9

Le Préfet de la Vendée  
Préfecture de la Vendée  
29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex

### 2. Objet de l'appel à projets :

L'appel à projets porte sur la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement permanent de 10 à 12 places pour des jeunes relevant d'une mesure au titre de la protection de l'Enfance (ASE-PJJ) et disposant d'une orientation de la CDAPH au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation, adossé à un établissement médico-social.

L'autorisation du service interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et l'ouverture du service devra être totalement effective au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2018.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### 3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'**annexe 1** du présent avis.

### 4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par des instructeurs représentant l'Agence Régionale de Santé, le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, éventuellement assistés par des personnels techniques, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; le cas échéant, demande aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours ;

- vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projets ;

Par décision des co-présidents de la commission de sélection, seront refusés préalablement à l'examen en réunion les projets :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
  - dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites ;
  - manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen, qu'ils ne répondent pas au cahier des charges.
- analyse sur le fond des projets en fonction des critères de sélection des projets dont la liste est jointe en **annexe 2** du présent avis.

Les instructeurs établiront un rapport d'instructeur motivé sur chacun des projets et pourront en proposer un classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection qui se réunira **le 9 novembre 2017 (date indicative)**. Sa composition fera l'objet d'un arrêté signé par le Président du Conseil Départemental, le Préfet de la Vendée et la Directrice Générale de l'ARS.

La liste des projets, par ordre de classement, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée, au Bulletin Officiel du Département, et diffusée sur les sites internet de l'ARS Pays de la Loire (<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr>).

La décision conjointe d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

#### **5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature **en trois exemplaires** sous les formes suivantes :

- trois exemplaires « papier »;
- trois exemplaires dématérialisés sur CDROM, DVDROM ou clé USB.

Ce dossier devra être mis sous enveloppe cachetée portant exclusivement la mention « Appel à projets - dispositif d'hébergement permanent de 10 à 12 places pour des jeunes relevant 'une mesure au titre de la protection de l'Enfance (ASE-PJJ) et disposant d'une orientation de la CDAPH au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation ».

L'enveloppe cachetée devra être adressée accompagnée d'un courrier de déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat.

**Les dossiers de candidature devront être adressés par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le 15 septembre 2017 à minuit, cachet de la poste faisant foi, exclusivement à l'adresse suivante :**

**Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire  
Direction de l'Accompagnement et des Soins  
Département de l'accompagnement médico-social  
CS 56233  
44 262 NANTES Cedex 2**

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, est annexée au cahier des charges. Les candidatures feront l'objet d'un accusé de réception.

#### **6. Modalités de consultation de l'avis :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée, au Bulletin Officiel du Département. Cet avis est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS Pays de la Loire ( <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr> ) et du Département de la Vendée (<http://marchespublics.vendee.fr>) et peut être remis dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception.

## 7. Précisions complémentaires :

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées **au plus tard 7 jours avant la date de dépôt fixée ci-dessus**, exclusivement par messagerie électronique, avec demande d'un accusé de réception en ligne, à l'adresse suivante : [ARS-PDL-DAS-AAPMSPH@ars.sante.fr](mailto:ARS-PDL-DAS-AAPMSPH@ars.sante.fr) .

Les questions et réponses seront consultables sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire (<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr>).

Les documents et informations relatifs à l'avis d'appel à projets sont remis dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent, par courrier avec demande d'un accusé de réception.

La Roche sur Yon, le 3 juillet 2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire, par intérim

Le Président du Conseil Départemental

**Signé**

**Signé**

Le Préfet de Vendée

**Signé**



## CAHIER DES CHARGES

**Appel à projets relatif à la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement permanent (365 jours - 24H/24) de 10/12 places pour des jeunes relevant d'une mesure de la protection de l'enfance (ASE/PJJ) et disposant d'une orientation de la CDAPH en établissement médico-social au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation.**

**APPEL A PROJETS N° 2017-1**

## **1. Identification des besoins :**

Dans le cadre du travail partenarial conduit en Vendée par l'Agence Régionale de Santé- Pays de Loire (ARS), le Département et la Protection judiciaire de la jeunesse 44 - 85, il est apparu nécessaire de créer une réponse spécifique pour des adolescents en situation complexe bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et dont les troubles du comportement mettent en échec les prises en charge institutionnelles classiques.

Dès lors,

- L'Agence Régionale de Santé Pays de La Loire a fixé, parmi les objectifs du Projet Régional de Santé, l'amélioration de l'accompagnement des adolescents en situation complexe.
- Le Département de la Vendée a inscrit dans son schéma Vendée enfance- famille 2016-2021, une fiche n°38 en vue de créer un dispositif d'accueil adapté aux jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance de la Vendée, bénéficiant d'une orientation de la CDAPH et présentant des troubles du comportement et/ou du caractère et nécessitant un accompagnement spécifique alliant la mise en œuvre en continuité des soins et de la prise en charge éducative.
- La Protection Judiciaire de la Jeunesse souhaite également pouvoir faire bénéficier de ce type de prise en charge pour deux jeunes relevant d'un accueil au sein des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 44-85, bénéficiant d'une orientation de la CDAPH et présentant des troubles du comportement et/ou du caractère et nécessitant un accompagnement spécifique alliant la mise en œuvre en continuité des soins et de la prise en charge éducative.

La démarche « Une réponse accompagnée pour tous » inscrite dans l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, conforte également l'ARS, le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans leur volonté d'améliorer la réponse à ces situations dites complexes. Le rapport Piveteau précise notamment que *« la réponse face à une situation de handicap complexe, suppose le rassemblement coopératif de plusieurs compétences et une capacité à les mobiliser dans la durée »*.

Par ailleurs, le rapport 2015 du Défenseur des Droits consacré aux droits de l'enfant et intitulé : « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles », préconise, dans sa proposition n°9, la création de structures ou dispositifs expérimentaux croisant les interventions médico- sociales, sociales et sanitaires, en permettant la fongibilité des enveloppes financières au plan local.

**En conséquence, l'appel à projets vise à implanter un dispositif d'accueil à titre expérimental<sup>1</sup> pour permettre l'accueil de 10 à 12 jeunes, garçons et filles, âgés de 13 à 18 ans, confiés au service de l'aide sociale à l'enfance de la Vendée ou à la protection judiciaire de la jeunesse pour deux jeunes maximum et disposant d'une orientation par la CDAPH en établissement médico-social au titre de difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation.**

## **2. Objectifs du projet :**

Les objectifs auxquels doit répondre le dispositif sont :

- D'héberger, à temps plein ou dans le respect des droits fixés dans le cadre de la décision de placement, les jeunes accueillis par le dispositif, dans le cadre d'un accompagnement global, cohérent, tant sur le plan médico- social qu'éducatif,
- D'accueillir, en continuité,
- D'éviter les ruptures de prise en charge de ces jeunes en situation complexe, porter la continuité de leur parcours et favoriser l'inscription vers le droit commun.

## **3. Caractéristiques du projet :**

### **➤ Le public visé :**

Le dispositif s'adresse à 10 à 12 pré- adolescents et adolescents âgés de 13 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance de la Vendée ou à la protection judiciaire de la jeunesse (pour deux jeunes concomitamment au maximum) et en situation de handicap, disposant d'une orientation en établissement médico-social au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation.

Les bénéficiaires du dispositif sont des jeunes à difficultés multiples et en souffrance psychique, qui, en raison de leur parcours et leurs problématiques, mettent en échec les modalités d'interventions classiques.

---

<sup>1</sup> Cf Article L313-7 du CASF

De ce fait, leurs comportements et leurs conduites se caractérisent, de façon non exhaustive notamment par :

- Des ruptures familiales, scolaires et institutionnelles.
- Des placements multiples et des mises en échec répétées,
- Des débordements par rapport au cadre et aux relations avec les adultes et/ou les pairs.
- Des confrontations conflictuelles à l'autorité.
- Des situations relevant de la psychiatrie et des tentatives de mise en place de suivis psychologiques qui échouent.
- Des passages à l'acte pré délictueux ou délictueux,
- Des conduites à risques.
- Des fugues et comportement violents, des mises en danger de soi ou d'autrui.

➤ **Le porteur du dispositif et son expérience :**

Le dispositif devra impérativement être adossé à un établissement médico- social puisque le financement de la partie accompagnement médico- social sera mise en œuvre par redéploiement de moyens.

Le promoteur apportera notamment des informations sur :

- son projet associatif et son projet d'établissement,
- son historique,
- son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures),
- sa situation financière (bilan et compte de résultat),
- son activité dans le domaine médico-social,
- le nombre et la diversité d'ESMS gérés.

Par ailleurs, le promoteur apportera des références et garanties notamment sur sa capacité à accompagner et à prendre en charge des jeunes en situations complexes.

➤ **Les modalités de fonctionnement :**

- L'admission :

Le service de l'aide sociale à l'enfance de la Vendée ou la protection judiciaire de la jeunesse saisissent le dispositif en vue de solliciter une admission pour un jeune correspondant au public cible du dispositif. Ce dernier s'engage à répondre sous huit jours au service demandeur sur sa capacité à accueillir le jeune et à préciser le délai dans lequel l'admission peut se réaliser.

Afin de permettre un suivi des places disponibles et des possibilités de saisir le dispositif, ce dernier transmettra chaque mois au service de l'aide sociale à l'enfance de la Vendée et à la protection judiciaire de la jeunesse l'état de ses effectifs et ses perspectives de disponibilité.

- La prise en charge :

La prise en charge consiste à héberger et conduire l'accompagnement médico- social du jeune et la prise en charge éducative. La prise en charge est conduite 7 jours sur 7, à temps plein et toute l'année.

L'hébergement des pré- adolescents et des adolescents doit s'envisager de façon diversifiée afin de répondre aux caractéristiques du public accueilli. Aussi, le dispositif devra disposer de différents types d'hébergement pouvant comprendre:

1. Un collectif pouvant accueillir jusqu'à 5 jeunes comprenant des espaces communs nécessaires au dispositif (cuisine, salon, salle d'activité, bureau...) à La Roche sur Yon ou en proximité en veillant à l'accessibilité par les transports en commun.
2. Des places en logements semi-autonomes ou autonomes sur l'ensemble du département.
3. Des assistants familiaux spécialisés.

Ces diverses modalités d'hébergement mobilisées de façon réactive visent à s'adapter à l'évolution des besoins du jeune dans un souci de continuité de prise en charge.

- L'accompagnement médico-social des pré-adolescents et des adolescents sera conduit en cohérence avec les interventions de l'Etablissement Social et Médico-Social (ESMS) au sein duquel le jeune est pris en charge au titre de l'orientation de la CDAPH.

- L'accompagnement éducatif sera conduit au quotidien en lien avec le service de l'aide sociale à l'enfance de la Vendée ou la protection judiciaire de la jeunesse et dans le respect du cadre d'accueil du jeune auprès de l'un ou l'autre de ces services. Pour chaque jeune accueilli au sein du dispositif, un projet pour l'enfant tripartite sera établi entre le service gardien, le dispositif et le ou les détenteurs de l'autorité parentale.  
Ce document devra être établi en cohérence avec les différents documents établissant les projets de prise en charge du jeune.  
Un bilan d'accompagnement réunissant tous les intervenants de la situation du jeune sera réalisé au moins deux fois par an à l'initiative du dispositif et donnera lieu à un rapport écrit d'évolution qui sera transmis au service gardien.
- Une attention particulière sera portée à la préparation à l'accès à la majorité notamment eu égard aux enjeux liés à la prise en charge des jeunes adultes porteurs de handicap.

La durée de la prise en charge initiale est liée à la fois à la durée de la décision de placement du jeune auprès du service de l'aide sociale à l'enfance de la Vendée ou de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'âge du jeune. L'accord de prise en charge initial ne saurait dépasser une durée de deux ans. La prise en charge peut être renouvelée si nécessaire en fonction de l'évolution du jeune et de son projet sachant que l'objectif poursuivi est le retour vers les dispositifs de droit commun.

➤ **Les modalités d'organisation**

Le candidat décrira les modalités d'organisation et de fonctionnement qu'il envisage pour le dispositif en lien avec les services gardiens et les ESMS concernés.

Il exposera ses principes d'intervention et décrira le projet d'accompagnement des pré-adolescents et adolescents accueillis, en lien avec le service gardien chargé du projet pour l'enfant et de l'ESMS chargé du projet personnalisé.

Le candidat proposera les outils à mettre en place afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif (règlement de fonctionnement, projet de service,...).

Les modalités de gouvernance, de management et de gestion du dispositif devront être également précisées.

Le projet décrira précisément la composition du personnel du dispositif. Elle sera composée à minima :

- D'un temps d'encadrement,
- D'un temps de psychiatre,
- D'un temps de psychologue,
- De temps éducatifs (éducateur spécialisé, moniteur éducateur, maîtresse de maison, veilleur de nuit...)

Devront être transmis :

- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi ;
- Les fiches de poste de chaque professionnel ;
- Un organigramme prévisionnel;
- Un planning prévisionnel visant à démontrer la continuité de la prise en charge;
- Le plan de formation des professionnels sera également fourni à l'appui du projet. Il sera adapté aux particularités des missions du dispositif.

La convention collective dont dépendra le personnel sera précisée.

➤ **Les modalités partenariales :**

La réussite du projet ne pourra s'envisager que grâce à la construction active d'un partenariat en direction : de l'éducation nationale, de la direction de l'enseignement catholique, des secteurs de pédopsychiatrie, de la MDPH, du réseau associatif....

Le promoteur devra produire à l'appui de la présentation de son dossier des conventions formalisées de partenariat ou démontrer sa capacité à développer les partenariats nécessaires à la prise en charge.

**4. Cohérence financière du projet :**

Le budget annuel de fonctionnement du dispositif ne devra pas excéder 876 000 euros par an, soit un prix de journée de 200 euros par jour pour 12 jeunes, ce prix de journée intègre les moyens redéployés par l'ESMS support sur la partie médico-sociale (soit un montant approximatif de 50.000 € annuel).

Pour la première année d'exercice, le porteur du projet devra intégrer la progressivité de la montée en charge du dispositif afin de permettre l'équilibre financier.

Le porteur du projet devra rechercher toutes les mutualisations possibles.

Le dossier financier comportera:

- Le budget de fonctionnement en année pleine du dispositif en distinguant prise en charge médico- sociale et prise en charge éducative.
- Le programme d'investissements prévisionnel éventuel (nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation).
- Un tableau précisant les incidences du plan de financement du programme d'investissements sur le budget de fonctionnement.

#### **5. Délai de mise en œuvre**

Le promoteur présentera un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

Le dispositif devra être opérationnel au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2018.

#### **6. Modalités d'autorisation, d'évaluation et de suivi**

Conformément à l'article L313-7 du CASF, l'autorisation à titre expérimental sera accordée pour une durée de 3 ans, avec possibilité de renouvellement une fois, au regard des résultats positifs de l'évaluation réalisée par l'ARS, le Département et la Protection judiciaire de la jeunesse et à l'issue de laquelle l'autorisation relèvera des dispositions de l'article L.313-1 du CASF.

Un bilan annuel du dispositif expérimental sera réalisé conjointement par l'ARS, le Département et la Protection judiciaire de la Jeunesse.

Le candidat présentera les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans cette perspective, il communiquera les critères et les indicateurs permettant d'évaluer l'impact du projet en termes quantitatifs et qualitatifs.

**ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION**

THEMES	CRITERES	TOTAL SUR 60
<p align="center"><b>① Projet d'établissement</b></p>	Pertinence des objectifs fixés avec le profil et les besoins des personnes accompagnées.	20
	Modalités de réalisation du projet individuel et de respect des droits des usagers.	
	Continuité et coordination des soins ; Coordination entre les volets médical et social.	
<p align="center"><b>② Organisation</b></p>	Modalités d'organisation du service et prestations délivrées ; Mutualisations avec une structure existante.	15
	Personnels : organigramme, qualifications, coordination des compétences et des interventions de l'équipe pluridisciplinaire.	
	Cohérence du budget proposé.	
<p align="center"><b>③ Stratégie, gouvernance, pilotage du projet</b></p>	Modalités de gouvernance du projet (expérience du promoteur, connaissance du territoire, modalités de pilotage interne).	15
	Coordination et formalisation des partenariats.	
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité dont l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers ; mise en œuvre des droits des usagers.	
<p align="center"><b>④ Capacité de mise en œuvre</b></p>	Capacité à respecter les délais dont disponibilité des locaux pour l'ouverture ; recrutement du personnel.	10

**ANNEXE 3 :**  
**LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS (ARTICLE R.313-4-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)**

1° Concernant la candidature:

- a) Documents permettant l'identification du candidat et des partenaires, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet:

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.
  - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
    - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
    - le plan de formation.
  - Un descriptif et un plan des locaux.
  - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code.
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- le bilan comptable du service,
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement.
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- Un descriptif des critères et des indicateurs permettant d'évaluer l'impact du projet en termes quantitatifs et qualitatifs.